



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
CONCERNANT UNE ENTENTE EN VERTU DE L'ARTICLE 68.1 DE LA LOI SUR
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALLIMENTATION
DU QUÉBEC

ET

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

DOSSIER 1018910

Novembre 2018

1. CONTEXTE

En 1988, une entente permettant la communication de renseignements personnels détenus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) à l'Union des producteurs agricoles (UPA) est conclue à la suite de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information (la Commission) émis en juillet 1987 (dossier 87 01 69).

En 1992, cette entente est modifiée à la suite de l'avis de la Commission (dossier 92 01 35).

En juillet 2018, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, le MAPAQ présente pour avis, à la Commission, un projet visant à moderniser l'entente initiale intitulé : « *Entente relative à la communication de renseignements personnels et confidentiels des exploitations agricoles enregistrées auprès du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* » (l'Entente). Ce projet d'Entente a donné lieu à des échanges entre les parties et la Commission jusqu'en novembre 2018.

2. ASSISES LÉGALES

Le projet d'Entente présenté à la Commission réfère aux dispositions législatives suivantes :

- les articles 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès qui prévoient que :

68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

Dans le cas où la communication de renseignements personnels n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite.

La communication prévue expressément par la loi s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

¹ RLRQ, c. A-2.1, (Loi sur l'accès).

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération :

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution. [...]

- les articles 19, 30, 31, 32 et 42 de la *Loi sur les producteurs agricoles*² qui se lisent comme suit :

19. L'accréditation confère à une association les droits, pouvoirs et devoirs suivants:

a) promouvoir, défendre et développer les intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres et des producteurs et à ces fins, agir de façon générale comme porte-parole des producteurs;

b) représenter les producteurs en général auprès des pouvoirs publics, de toute agence, régie, commission ou groupement, chaque fois qu'il est de l'intérêt général des producteurs de le faire, et coopérer avec tout organisme poursuivant des fins similaires;

c) concilier et coordonner les activités des différentes fédérations, fédérations spécialisées, syndicats, et syndicats spécialisés affiliés ainsi que celles de leurs membres et les

² RLRQ, c. P-28.

intérêts particuliers des producteurs avec le bien commun des producteurs en général;

d) faire des recherches et des études en rapport avec la production et la mise en marché des produits agricoles et avec toute matière pouvant affecter les conditions économiques et sociales de ses membres et des producteurs;

e) accepter l'affiliation d'une fédération ou d'une fédération spécialisée ou, selon le cas, d'un syndicat ou d'un syndicat spécialisé;

f) sous réserve de l'article 17, établir, prélever, recevoir et redistribuer les cotisations et contributions conformément aux sections VIII et IX.

30. Sous réserve de l'article 17, les dépenses de l'association accréditée sont défrayées au moyen de cotisations des producteurs et de contributions des fédérations et des fédérations spécialisées ainsi que de contributions des syndicats spécialisés qui ne sont pas membres de fédérations spécialisées; les contributions peuvent être acquittées à même les deniers perçus par les offices en vertu du chapitre IX du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

31. Le montant des cotisations et des contributions visées à l'article 30 et les modalités de paiement sont déterminés par règlement de l'association accréditée.

Le règlement doit fixer une cotisation annuelle exigible de chaque producteur par l'association accréditée. Le règlement peut prévoir pour la catégorie de producteurs ayant obtenu deux droits de vote, une cotisation annuelle n'excédant pas le double de la cotisation annuelle exigible de chaque producteur.

32. Les règlements visés à l'article 31 sont exécutoires à l'égard de toute fédération ou fédération spécialisée, qu'elle soit affiliée ou non, ainsi qu'à l'égard de tout producteur membre ou non d'un syndicat ou syndicat spécialisé affilié ou non à une fédération ou fédération spécialisée. Ils sont également exécutoires à l'égard des syndicats spécialisés visés à l'article 30.

42. L'association accréditée doit tenir de la façon approuvée par la Régie, des registres mentionnant le nom de tous les producteurs pour lesquels elle a reçu des cotisations au cours d'une année. Au plus tard dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, l'association accréditée doit, le cas échéant, remettre au producteur tout montant qu'elle a reçu pour

son compte au cours de l'année précédente et qui excède le montant de la cotisation fixé en vertu de l'article 31.

- l'article 36.2 de la Loi sur le MAPAQ³ :

36.2. Le ministre paie une partie du montant des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux applicables à l'égard d'un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole:

[...]

La personne qui demande un paiement doit avoir acquitté la cotisation annuelle exigible en vertu de la section VIII de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) à l'égard de l'exercice financier pour lequel la demande est faite.

- les articles 3 et 5 du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations*⁴ :

3. La personne qui demande l'enregistrement d'une exploitation agricole doit utiliser et compléter la fiche d'enregistrement fournie par le ministre.

5. Le ministre accorde un enregistrement valide pour une durée n'excédant pas 3 ans.

L'enregistrement n'est plus valide s'il n'est pas renouvelé à la date d'échéance qui apparaît sur la carte d'enregistrement délivrée par le ministre, si l'exploitation agricole cesse ses opérations pendant la durée de l'enregistrement ou si elle ne rencontre plus les conditions d'admissibilité pour avoir droit à l'enregistrement.

3. CONSTATS

Conformément aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit prendre en considération certains éléments dans le cadre d'un avis à émettre sur une entente de communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées. Il s'agit de la conformité de l'entente aux conditions prévues à l'article 68.1 de la Loi sur l'accès et de l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, et ce, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme qui en reçoit communication.

³ RLRQ, c. M-14.

⁴ RLRQ, c. M-14, r. 1.

À l'examen du projet d'Entente soumis pour avis et de l'information obtenue auprès du MAPAQ, la Commission constate ce qui suit concernant la communication de renseignements personnels en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès :

➤ **QUANT À L'IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PUBLIC QUI COMMUNIQUE LE RENSEIGNEMENT ET CELLE DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME QUI LE RECUEILLE**

La clause 2 du projet d'Entente prévoit que le MAPAQ communiquera les renseignements à l'UPA.

➤ **QUANT AUX FINS POUR LESQUELLES LE RENSEIGNEMENT EST COMMUNIQUÉ**

Le projet d'Entente est une actualisation de l'entente entre les deux parties conclue initialement en 1988 et modifiée et renouvelée en 1992. Le projet a pour but de permettre au MAPAQ de communiquer à l'UPA des renseignements personnels sur les exploitations agricoles, contenus dans le fichier d'enregistrement du MAPAQ.

Cette communication permettra la comparaison et la mise à jour du fichier de producteurs de l'UPA, lui permettant ainsi de continuer d'exercer les droits, pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles.

➤ **QUANT À LA NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

La clause 3.1 du projet d'Entente précise les renseignements relatifs aux exploitations agricoles inscrites au fichier d'enregistrement du MAPAQ que ce dernier communiquera à l'UPA, soient :

- les nom, prénom ou raison sociale;
- l'adresse postale;
- l'adresse de l'exploitation;
- les numéros de téléphone (principal, secondaire et cellulaire);
- l'adresse courriel;
- le numéro d'identification ministériel;
- le code géographique et l'identification du bureau régional responsable;
- la forme juridique et, le cas échéant, les nom et prénom des principaux actionnaires ou sociétaires;
- les principales productions agricoles.

L'adresse courriel et le numéro de téléphone sont de nouveaux renseignements par rapport à l'entente initiale.

➤ **QUANT AU MODE DE COMMUNICATION UTILISÉ**

La clause 3.2 du projet d'Entente prévoit que la communication des renseignements entre le MAPAQ et l'UPA s'effectue par un moyen de télécommunication sécurisé suivant une technologie convenue entre les parties, par tout autre support technologique protégé transmis par messagerie, ou encore par formulaire de papier ou de lettre transmis par la poste ou tout autre moyen jugé sécuritaire par les parties.

➤ **QUANT AUX MESURES DE SÉCURITÉ PROPRES À ASSURER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les mesures de sécurité pour assurer la protection des renseignements communiqués sont prévues aux clauses 5.1 et 5.2 du projet d'entente. Ainsi, l'UPA s'engage à déployer un processus de gestion des identités et des accès afin de ne rendre accessibles les renseignements communiqués qu'aux personnes autorisées, lesquelles doivent signer des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels (annexe A du projet d'Entente). Ainsi, l'UPA s'engage à veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements.

De plus, l'UPA s'engage à détruire tous renseignements reçus du MAPAQ concernant les personnes qui, après vérification, ne seront pas susceptibles d'être reconnues comme producteurs par l'UPA et à disposer, de façon sécuritaire, des renseignements personnels et confidentiels communiqués par le MAPAQ dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'UPA aux fins de l'application de la Loi sur les producteurs agricoles, ou lors de l'expiration de l'Entente ou de sa résiliation.

L'UPA s'engage également à prendre toutes les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont conservés les renseignements personnels et confidentiels et à assurer un accès limité à ces lieux afin de garantir la confidentialité de ces renseignements lors de leur utilisation et de leur conservation.

En cas de manquement aux obligations prévues au présent projet d'Entente ou d'incident de sécurité ayant compromis ou pouvant compromettre la confidentialité ou l'intégrité des renseignements personnels et confidentiels, l'UPA s'engage à informer sans délai le MAPAQ.

Enfin, l'UPA s'engage à fournir, à la demande du MAPAQ, toute l'information pertinente au sujet de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels et à collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité de ces renseignements.

➤ **QUANT À LA PÉRIODICITÉ DE LA COMMUNICATION**

La clause 3.3 du projet d'Entente prévoit que la communication de renseignements s'effectue jusqu'à six fois par année, selon un calendrier estimé à être convenu entre les deux parties.

➤ **QUANT À LA DURÉE DE L'ENTENTE**

Les clauses 8.2 et 8.3 du projet d'Entente prévoient que l'Entente aura une durée d'une année à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction, à moins d'un avis écrit d'une partie dans un délai supérieur à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de fin prévue de l'Entente.

4. ANALYSE

Après analyse des documents reçus, la Commission constate que la communication des renseignements personnels visée par le projet d'Entente est prévue à l'article 68.1 de la Loi sur l'accès, lequel prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

Conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit rendre un avis motivé sur une entente de communication de renseignements personnels visée par le deuxième alinéa de l'article 68.1 de la loi.

La Commission doit prendre en considération :

- La conformité du projet d'Entente aux conditions visées à l'article 68.1;
- L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

4.1. La conformité du projet d'Entente aux conditions visées à l'article 68.1 de la Loi sur l'accès

Selon l'article 68.1 de la Loi sur l'accès, la communication doit être nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

Selon l'information fournie à la Commission, les renseignements personnels communiqués à l'UPA par le MAPAQ sont nécessaires à l'application de l'article 19 de la Loi sur les producteurs agricoles.

Et, comme en font foi les sections précédentes du présent avis et conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission constate que le projet d'Entente contient les éléments prévus à l'article 68.1 de la loi.

4.2. L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

La Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, et ce, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme qui en reçoit communication.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que, dans le cadre du présent projet d'entente, l'impact sur la vie privée des agriculteurs est réduit de façon significative, considérant que :

- Les renseignements personnels communiqués seront limités à ceux énumérés à la clause 3.1 du projet d'Entente et dont la nécessité a été démontrée par l'UPA;
- Des mesures de sécurité appropriées sont prévues au projet d'Entente pour assurer la protection et la confidentialité des renseignements personnels faisant l'objet de la communication;
- Les renseignements obtenus du MAPAQ seront détruits de façon sécuritaire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été obtenus seront accomplies, et ce, conformément au calendrier de conservation convenu.

5. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une entente, approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'Entente reçu par sa Direction de la surveillance le 6 juillet 2018 et en tenant compte des modifications à apporter au *Formulaire pour la fiche d'enregistrement d'une exploitation agricole* au MAPAQ présentées à la Commission le 16 novembre 2018.